

COMMISSION DE RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS
D'ARTISTES ET DES ASSOCIATIONS DE PRODUCTEURS

Date : 15 août 2005

Référence neutre : 2005 CRAAAP 415

Dossier : R-112-04

Membre de la Commission :

M^c Jean Corriveau, président

Association québécoise des auteurs
dramatiques
(Ci-après appelée l'« AQAD »)

Demanderesse

et

Centre des auteurs dramatiques
(Ci-après appelée le « CEAD »)

Intervenant

DÉCISION

Le contexte

[1] Il s'agit d'une demande de reconnaissance soumise par l'AQAD, le 2 juillet 2004, en vertu de l'article 15 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*¹.

[2] L'AQAD demande à la Commission de la reconnaître afin de représenter, dans le domaine de la littérature, :

« *Les artistes professionnels qui créent des œuvres dramatiques, et ce, relativement à la représentation en public d'œuvres déjà créées, qu'elles aient ou non été produites en public.* »

[3] Conformément aux articles 15 et 16 de la Loi, sont jointes à cette demande, une résolution dûment signée de l'association l'autorisant, la copie certifiée conforme des *Règlements généraux* de l'AQAD ainsi que de la liste de ses membres.

[4] Conformément au second paragraphe de l'article 18 de la Loi, un premier avis faisant état du dépôt de la demande de reconnaissance ainsi que de l'intention de la Commission de procéder à la détermination de la représentativité de l'AQAD est publié, le samedi 24 juillet 2004, dans les journaux suivants : *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette*.

[5] L'avis indique que la Commission considérera la liste de membres produite par l'AQAD afin de déterminer si celle-ci est la plus représentative pour la pratique artistique dans le domaine visé et invite les artistes et les associations d'artistes qui désirent intervenir sur le caractère représentatif de cette association à le faire au plus tard le 12 août 2004.

[6] Le 4 août 2004, le CEAD intervient à cette fin et demande à la Commission de rejeter la demande de reconnaissance de l'AQAD, sous réserve de ses droits, notamment celui de déposer sa propre demande de reconnaissance.

[7] Le 3 septembre 2004, l'AQAD s'oppose à cette intervention, au motif que le CEAD est un diffuseur au sens de la Loi.

[8] Afin d'entendre l'argumentaire des parties, des audiences sont prévues pour le 26 octobre ainsi que les 6 et 9 décembre 2004.

¹ L.R.Q., c. S-32.01 ci-après appelée la « Loi ».

R-112-04

[9] Le 15 octobre 2004, le CEAD demande à la Commission de constater que la demande de reconnaissance de l'AQAD ne satisfait pas aux exigences préalables et d'ordre public énoncées par la Loi. En conséquence, le CEAD demande le rejet de la demande de reconnaissance de l'AQAD, sous réserve du droit pour celle-ci de faire une nouvelle demande lorsqu'elle aura satisfait à telles exigences, ou du droit de toute autre association de faire une demande de reconnaissance visant la même pratique artistique.

[10] À cette même date, l'AQAD réitère son objection à l'intervention du CEAD et demande à la Commission de constater que le CEAD n'est pas une association d'artistes, mais un diffuseur et partant, inhabile à intervenir.

[11] Le 26 octobre, la Commission entend les observations des parties en ce qui a trait à la requête en irrecevabilité de l'AQAD. Le droit d'intervenir du CEAD étant contesté, la Commission ajourne ses travaux au 6 décembre afin d'entendre les parties sur cette question.

[12] Le 1^{er} décembre, l'AQAD demande à la Commission de reporter *sine die* les audiences prévues pour les 6 et 9 décembre 2004. Cette demande n'étant pas contestée par le CEAD, la Commission accorde la remise.

[13] Le 23 février 2005, le procureur de l'AQAD informe la Commission que les deux associations impliquées ont réglé leur différend et qu'une entente est intervenue entre l'AQAD et le CEAD.

[14] Le 25 février, l'AQAD dépose l'entente intervenue entre les parties de même qu'une copie certifiée conforme de la version refondue de ses *Règlements généraux*, adoptée le 13 novembre 2004, lors de son assemblée générale annuelle.

[15] Un deuxième avis, au même effet que le premier, est publié le 12 mars 2005 dans les mêmes quotidiens.

[16] Aucune intervention ni objection ne sont adressées à la Commission à la suite de cet avis.

[17] Le 17 mai 2005, le CEAD informe la Commission que, lors de son assemblée annuelle du 14 mai 2005, ses membres ont adopté à l'unanimité une résolution ratifiant l'entente intervenue avec l'AQAD. Le CEAD consent par ailleurs à ce que la décision soit rendue sur dossier dans cette affaire par un membre unique de la Commission ², sous réserve que celle-ci donne expressément acte de l'entente intervenue « *comme partie de la reconnaissance accordée à l'AQAD.* ».

[18] À cette même date, l'AQAD informe également la Commission que ses membres ont entériné l'entente AQAD-CEAD lors d'une assemblée générale tenue le 2 mai 2005.

² Article 47.2 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c. S-32.1)

Elle consent également à ce que la décision soit rendue sur dossier par un membre unique de la Commission.

[19] Le 25 juillet 2005, la Commission confirme aux parties qu'il n'est pas nécessaire de tenir une audience et que la décision sera rendue sur dossier. La demande est donc prise en délibéré à compter de cette date.

Conformité des règlements

[20] Une association ne peut être reconnue que si elle a adopté des règlements répondant aux exigences des articles 9,12 et 14 de la Loi.

[21] Après examen de la version refondue des *Règlements généraux* de l'AQAD déposés le 25 février 2005, la Commission constate, eu égard à l'article 12 de la Loi, ce qui suit :

- conformément au 1^{er} paragraphe de cet article, l'article 14.03 des *Règlements généraux* prévoit des conditions d'admissibilité fondées sur l'autonomie et des exigences professionnelles propres aux artistes de la pratique visée;
- conformément au 2^{ème} paragraphe de cet article, les articles 14.04 et 17.03 des *Règlements généraux* prescrivent des règles d'éthique imposant aux membres de l'association des obligations envers le public;
- conformément au 3^{ème} paragraphe de cet article, les articles 16 et suivants des *Règlements généraux* confèrent aux membres le droit de participer aux assemblées de l'association et le droit de voter;
- conformément au 4^{ème} paragraphe de cet article, l'article 14.02 prescrit de soumettre à l'approbation des membres concernés toute décision sur les conditions d'admissibilité des artistes auxquels s'applique la Loi.
- conformément au 5^{ème} paragraphe de cet article, les articles 15.04 et 18.04 des *Règlements généraux* reconnaissent aux membres concernés le droit de se prononcer par scrutin secret sur la teneur de toute entente que l'association peut négocier avec les diffuseurs;
- conformément au 6^{ème} paragraphe de cet article, l'article 15.07 des *Règlements généraux* exige la convocation d'une assemblée générale des membres lorsque 10 % d'entre eux en font la demande.

[22] Enfin, eu égard aux articles 9 et 14 de la Loi, il appert de l'examen des *Règlements généraux*, qu'aucune disposition n'empêche injustement un artiste oeuvrant dans le domaine visé de faire partie de l'association, de participer à ses activités et à son administration.

R-112-04

[23] Aussi, la Commission estime que les *Règlements généraux* de l'AQAD satisfont dans leur ensemble aux exigences de la Loi.

L'entente AQAD-CEAD

[24] Il appert des documents déposés à la Commission que l'AQAD et le CEAD ont convenu de mettre fin au litige les opposant par la signature d'une entente en date du 14 février 2005, laquelle fut entérinée par leurs membres respectifs réunis en assemblée générale les 2 et 14 mai 2005.

[25] La Commission constate que cette entente met un terme au litige entre les parties et rend toute procédure afférente sans objet. Conformément à la volonté des parties, et dans les limites imposées par la Loi, elle en donne acte comme partie intégrante de la reconnaissance accordée à l'AQAD.

[26] En conséquence, après examen de la liste des membres de l'AQAD, la Commission est d'avis que celle-ci constitue l'association la plus représentative du domaine visé.

CONSIDÉRANT les articles 10 et 10.1 de la Loi, à l'effet que, dans le domaine de la littérature, la Commission peut aussi accorder la reconnaissance à une association d'artistes professionnels qui créent des œuvres dramatiques, cette reconnaissance ne couvrant que la représentation en public d'œuvres déjà créées, qu'elles aient ou non déjà été produites en public;

CONSIDÉRANT l'article 48 de la Loi, la Commission exerce les pouvoirs que lui confère la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* en matière de reconnaissance des associations professionnelles;

CONSIDÉRANT l'article 47.2 de la *Loi sur les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, le président ou un autre membre désigné par ce dernier, peut décider seul de toute demande de reconnaissance d'une association d'artistes lorsque celle-ci n'est pas contestée qu'il n'y a aucune intervention relative à cette demande;

CONSIDÉRANT que l'AQAD et le CEAD ont consenti expressément à l'application de cette disposition;

CONSIDÉRANT que les *Règlements généraux* de l'AQAD sont conformes à la Loi et que l'AQAD est l'association la plus représentative du domaine visé;

EN CONSÉQUENCE,

la Commission

DONNE ACTE

de l'entente intervenue entre l'AQAD et le CEAD le 14 février 2005 et déposée au dossier;

ACCORDE LA
RECONNAISSANCE

à l'**Association québécoise des auteurs dramatiques** pour représenter, dans le domaine de la littérature :

« Les artistes professionnels qui créent des œuvres dramatiques, et ce, relativement à la représentation en public d'œuvres déjà créées, qu'elles aient ou non déjà été produites en public ».

M^c Jean Corriveau, président

M^c Normand Tamaro
MANNELLA GAUTHIER TAMARO
Pour l'AQAD

M^c Daniel Payette
Pour le CEAD

Décision rendue sur dossier.